

ASSOCIATIONS « LOI 1901 »

Article 1 : Sous la dénomination « Association Baccon Patrimoine » (A.B.P .) est formée une association conformément à la loi du 1er juillet 1901, le 26 mars 2002.

Article 2: Cette association a pour but la mise en valeur du patrimoine de la commune par les moyens d'action qui sont: conférences -publications -visites -expositions- manifestations culturelles...

Article 3 : Son siège est situé à la Mairie de Baccon.

Article 4: La durée de l'association est illimitée.

Article 5: L'association se compose :

- de membres bienfaiteurs, adhérents, des membres d'honneurs peuvent être nommés par le Bureau
- d' Administration (ou par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d' Administration).

Article 6: Pour être membre adhérent de l'association, il faut être à jour de sa cotisation annuelle.

Article 7: Chaque membre peut donner sa démission en tout temps, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.

Article 8: L'association est administrée par un bureau composé de trois à sept membres, élus au scrutin secret pour deux ans par l'assemblée générale.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la plus prochaine assemblée générale.

Article 9: Le bureau d'administration se réunit une fois par trimestre et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue.

- Le Président provoque les assemblées générales et le bureau d'administration.
- Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau d'administration.
- Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président.

Article 10 : Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès verbaux de toutes les assemblées.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.

Article 11 : Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers en recettes et par dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Article 12: L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association, et d'une majorité votant plus un.

Article 13: Les assemblées sont ordinaires ou extraordinaires :

L'assemblée ordinaire a lieu une fois par an.

L'assemblée extraordinaire peut être convoquée en cas de circonstance exceptionnelle par le Président,

ou sur demande d'un cinquième au moins des membres de l'association.

Article 14: Le bureau d'administration pourra radier ceux qui auront commis une infraction aux présents Statuts (ou quiconque pour des raisons graves). Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

Article 15: Les ressources de l'association proviendront :

- Des cotisations
- Des subventions
- Des droits de visite
- Des dons
- Des ventes diverses -Manifestations...

Article 16: L'assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux, et les comptes du Trésorier. Elle vote le budget de l'année suivante (chaque membre de l'association peut alors demander à consulter les cahiers du Trésorier et du Secrétaire).

Article 17: L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toutes modifications aux statuts.

Article 18: Il devra être fait part dans les trois mois à la Sous-Préfecture, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées aux statuts de l'association.

Article 19: La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

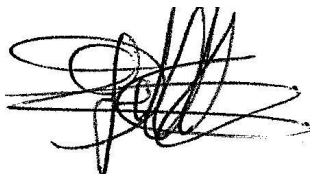
L'assemblée désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme un ou plusieurs membres de l'association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

Article 20: Un règlement intérieur approuvé par l'assemblée générale, détermine les détails d'exécution des présents statuts.

A Baccon, le 26 mars 2002.

Signatures :

Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier

